



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - MEDiateur DE CREDIT

Un communiqué du Ministère de l'Economie en date du 8 avril 2009 a :

* rappelé que ce dispositif s'appuie sur les antennes locales de la banque de France et les réseaux socio professionnels (dont les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers ainsi que les experts comptables et les organismes agréés),

* indiqué que 9 000 dossiers avaient été reçus et que sur les 5 000 instruits et clos, 3 200 cas (soit 68 000 salariés) avaient rencontré une issue favorable avec 600 Millions d'euros débloqués,

* annoncé l'extension du champ d'intervention du médiateur du crédit :

- au financement bancaire,
- à l'assurance crédit,
- au capital investissement (avec notamment l'exonération d'impôt sur la fortune sur les investissements au capital des PME).

Par ailleurs, un communiqué du MINEFE du 30 avril 2009 a indiqué :

* la signature d'une charte de tiers de confiance de la médiation pour la création et la reprise d'entreprises,

*entre le Secrétaire d'Etat auprès des PME, le Médiateur du crédit et les principaux réseaux professionnels d'accompagnement.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

- 0 - MEDiateur DE CREDIT
- 1 - L'AUTO ENTREPRENEUR
- 2 - UNION EUROPEENNE : DISSIMULATION DE BIENS OU REVENUS
- 3 - AIDE A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE
- 4 - TELEDECLARATION DE LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2042 : REDUCTION D'IMPOT DE 20 EUROS
- 5 - SITE INTERNET DU PREMIER MINISTRE
- 6 - CFE : GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE
- 7 - COMMUNICATION DE DONNEES STATISTIQUES
- 8 - BOUCLIER FISCAL : AUTO LIQUIDATION
- 9 - MALUS SUR LES VEHICULES DE TOURISME ACQUIS PAR DES FAMILLES NOMBREUSES
- 10 - ZRR : ZONE DE REVITALISATION RURALE
- 11 - TUTORAT : EXTENSION AUX LIBERAUX
- 12 - CREDIT BAIL : TRAITEMENT FISCAL DU PREMIER LOYER MAJORE
- 13 - ARRET D'ACTIVITE SUIVI D'UNE REPRISE DANS UNE AUTRE COMMUNE : CESSATION OU TRANSFERT D'ACTIVITE ?

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

- 14 - PLUS VALUES EXONEREES : PRECISIONS

TVA

- 15 - LOCAUX D'HABITATION ACHEVES DEPUIS PLUS DE DEUX ANS : TVA A TAUX REDUIT A 5,5%
- 16 - LOCATION DE LOCAUX NUS A USAGE D'HABITATION : TVA ?
- 17 - TVA : REMBOURSEMENT DE CREDIT

- 18 - TVA : RECUPERATION OMISE
- 19 - REGLEMENT PARTIEL : MODALITES DE RECUPERATION DE TVA
- 20 - TVA : LE CLIN D'OEIL

SOCIAL

- 21- SMIC : REVALORISATION AU 1ER JUILLET 2009
- 22 - AGS : TAUX MODIFIE AU 1ER JUILLET 2009
- 23 - RESCRIT SOCIAL
- 24 - ACCORDS DE PARTICIPATION : EXTENSION AUX PROFESSIONNELS LIBERAUX
- 25 - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
- 26 - EMBAUCHE : AIDE SUPPLEMENTAIRE
- 27 - COTISATIONS SOCIALES : ENTREPRISES EN DIFFICULTE
- 28 - EXONERATION PATRONALE DEGRESSIVE DANS LES DOM
- 29 - SURSIS POUR LE PAIEMENT DE LA SECURITE SOCIALE EN OUTRE MER
- 30 - EMBAUCHE EN ZONES SPECIFIQUES : EXONERATION

A CHACUN SA PROFESSION

- 31 - ACTES D'ENTREMISE : STATUT FISCAL
- 32 - NOUVEAUX BNC : BIENVENUE
- 33 - SAGES FEMMES

DIVERS

- 34 - CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2009/2010

GENERALITE

1/ L'AUTO ENTREPRENEUR :

1/ Le statut :

Dans un précédent numéro de Flash Contact, nous avons abordé le statut de l'auto entrepreneur qui s'est précisé depuis peu pour ce qui est des professions libérales.

Exclusion : sont exclus du régime de l'auto entrepreneur :

- * les officiers publics et ministériels,
- * les sociétés,
- * les professions réglementées ayant des caisses de retraite spécifiques (médecins, chirurgiens dentistes, vétérinaires...).

Bénéficiaires : peuvent bénéficier de ce régime, les professionnels libéraux :

- * relevant de l'ORGANIC (agents commerciaux, auto écoles, cartomanciennes...),
- * et depuis le mois de février 2009, relevant de la CIPAV (professions dites " techniques " : architectes, géomètres experts, consultants et experts divers...).

Rappels :

Micro fiscal : pour bénéficier de ce régime, les professionnels concernés devront avoir opté préalablement pour le micro social. Ils seront alors taxés fiscalement à raison de 2,2% de leur chiffre d'affaires.

Micro social : les contributions sociales s'élèveront à 18,3% pour les professionnels relevant de la CIPAV (décret 2009-120 du 2 février 2009) et 21,3% du chiffre d'affaires pour les autres libéraux.

Le versement forfaitaire social correspond aux cotisations d'allocations familiales, d'assurances maladie, d'assurances retraite (de base et complémentaire), d'assurances invalidité décès, de la CSG, de la CRDS. Il ne comprend pas la CFP (Contribution de Formation professionnelle Continue).

Bénéficiaires de l'ACCRES :

* ceux-ci, s'ils relevaient du régime de l'auto entrepreneur, devaient d'abord appliquer les exonérations proposées par l'ACCRES (ce qui rendait économiquement non valable le régime de l'auto entrepreneur), puis à l'expiration de l'ACCRES, bénéficier, s'ils remplissaient les conditions, du micro social,

* pour les créations d'entreprises effectuées à compter du 1er mai 2009, un communiqué conjoint des secrétariats d'Etat aux PME et à l'Emploi permet aux auto entrepreneurs de verser **dès le début de leur activité**, leurs cotisations sociales sous forme d'un versement libératoire minoré égal à :

- 25% du taux normal du régime micro social jusqu'à la fin du troisième trimestre d'affiliation,
- 50% pendant les quatre trimestres suivants,

- et 75% pour les quatre suivants.

avec régularisation en cas de dépassement du chiffre d'affaires du régime de l'auto entrepreneur.

Aucune modification n'est apportée aux durées du régime micro fiscal.

Décret 2009-484 du 29 avril 2009

2/ Obligation d'assurances :

La réponse ministérielle RAINAUD (JO Sénat du 7 mai 2009) rappelle que tout professionnel dont la responsabilité décennale peut être engagée doit avoir souscrit une assurance. En cas de difficulté à souscrire ce type d'assurance, le professionnel peut s'adresser au Bureau Central de Tarification (BCT).

Par ailleurs, les auto entrepreneurs peuvent, d'une façon générale, pour répondre à leurs besoins spécifiques, s'adresser à des assureurs partenaires de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

2/ UNION EUROPEENNE : DISSIMULATION DE BIENS OU REVENUS :

La Cour de Justice des Communautés Européennes a, le 11 juin 2009, jugé compatible avec le droit européen, l'application par un Etat membre :

- * d'un délai de redressement plus long,
- * assorti d'une amende proportionnelle.

Cette décision concerne des contribuables en cas de dissimulation dans un autre Etat membre de biens ou d'avoirs tirés de ces biens (quand bien même le second Etat ou Etat d'hébergement des éléments dissimulés pratiquerait le secret bancaire).

Cette décision a, en l'espèce, été rendue en matière d'impôt sur la fortune.

L'instruction administrative BOI 13 A-3-09 du 2 juin 2009, consultable sur le site internet de l'UNASA en annexe du présent Flash, a précisé ce dispositif dit " d'auto liquidation du bouclier fiscal " applicable pour la première fois à compter du 1er janvier 2009 pour les revenus réalisés à compter de l'année 2007.

3/ AIDE A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Lorsque, notamment à l'occasion d'une nouvelle implantation professionnelle, un particulier se trouve appelé à se défaire de sa résidence principale et qu'il dégage une plus value, celle-ci peut faire l'objet d'une exonération fiscale sous certaines conditions.

Le passé : l'exonération s'appliquait à la double condition que :

* la résidence ait été vacante lors de la mise en vente,

* et que la cession soit intervenue dans le délai maximum d'un an suivant la mise en vente

BOI 8 M-1-04 du 14 janvier 2004

La nouveauté : pour tenir compte des difficultés actuelles rencontrées dans le domaine de l'immobilier, le Ministère des Finances, dans un communiqué du 3 mars 2009 a étendu ce dispositif pour les cessions qui interviendraient en 2009 et 2010 :

* aux résidences principales :

- occupées par le cédant lors de la mise en vente,

- et depuis cette date non mises en location ou occupées (par la famille du cédant ou des tiers)

* pendant un délai de deux ans suivant la mise en vente.



Ce communiqué a été explicité par l'instruction administrative BOI 8 M-1-09 du 31 mars 2009.

Rappel : l'exonération, quand elle est possible, s'applique aussi aux dépendances immédiates et nécessaires cédées simultanément.

4/ TELEDECLARATION DE LA DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2042 : REDUCTION D'IMPOT DE 20 EUROS

L'instruction BOI 5B-20-09 du 8 juin 2009 a précisé les modalités d'application de la réduction d'impôt de 20 euros accordée aux contribuables qui déclarent pour la première fois leurs revenus (2042) par internet " dits primo déclarants ".

Cette instruction rappelle que la réduction d'impôt implique non seulement la télédéclaration, mais aussi le paiement de l'impôt

dû par un moyen moderne de paiement en ligne (prélèvement ou télépaiement) au cours de la même année civile (avec une tolérance pour un mode de règlement classique pour la première ou les premières échéance(s) de paiement).

Le bulletin officiel précité :

* présente un caractère d'application temporaire (impôt **payé** en 2008, 2009 et 2010),

* et précise les modalités d'obtention de la réduction, ainsi que ses conditions de mise en cause éventuelle.

5/ SITE INTERNET DU PREMIER MINISTRE

Rappel : il s'agit du site : www.circulaires.gouv.fr

La nouveauté : depuis le 1er mai 2009, la totalité des circulaires et instructions ministérielles doivent figurer sur ce site, sachant que si un document n'y figurait pas, il ne serait pas applicable (décret 2008-1281 du 8 décembre 2008 modifié par le décret 2009-471 du 28 avril 2009).

En matière d'instructions fiscales (qui continuent d'être parallèlement mises en ligne sur le site des impôts) c'est la date de la signature qui devra être retenue en matière d'opposabilité et non pas la date du BOI.

Le passé : Ces nouvelles dispositions ne concernent ni les instructions fiscales, ni les circulaires et instructions du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, publiées avant le 1er mai 2009.

6/ CFE : GUICHET UNIQUE ELECTRONIQUE

Le MINEFE a publié le 27 mai 2009 le communiqué suivant, fixant, suite à la signature le même jour entre les CFE et l'Etat d'une convention de mise en place d'un guichet électronique unique de création d'entreprise :

* en principe, à compter du 1er janvier 2010, sera mis en place ce guichet électronique complétant le dispositif des CFE existants (URSSAF pour la grande majorité des professionnels libéraux),

* ce guichet permettra à un créateur d'entreprise, d'effectuer toutes les démarches à partir d'un site internet unique, puis de faire par le même moyen les modifications inhérentes à la vie de l'entreprise.

7/ COMMUNICATION DE DONNEES STATISTIQUES

La loi de simplification du droit du 12 mai 2009, autorise à compter du 14 mai 2009, les Administrations des impôts et des douanes à communiquer à l'INSEE et aux agents des services statistiques ministériels, les informations concernant les comptes annuels **professionnels** des acteurs économiques (BNC entre autres).

Ces renseignements seront utilisés à des fins de recherches statistiques et d'exploitation économique.

Les services qui auront accès à ces données seront définis par arrêté, sachant que les fonctionnaires concernés sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales.

8/ BOUCLIER FISCAL : AUTO LIQUIDATION

La Loi de Finances pour 2009 permet maintenant aux contribuables bénéficiant de ce " bouclier " de procéder à une imputation de leurs créances sur certaines impositions qui leur sont applicables. Voir le tableau ci-après.

Procédure applicable	Procédure non applicable notamment
Taxe foncière et d'habitation sur la résidence principale (hors redevance audiovisuelle)*	Impôt sur le revenu
Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine	Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement
I.S.F.	Contributions et prélèvements sociaux sur les produits de placement
* avec une question en suspens si ces taxes sont payées par prélèvement mensuel	

9/ MALUS SUR LES VEHICULES DE TOURISME ACQUIS PAR DES FAMILLES NOMBREUSES

Un décret 2009-616 du 3 juin 2009 (JO du 5 juin 2009) a précisé les conditions de réduction de l'assiette du malus pour :

- * les véhicules de tourisme de cinq places et plus, les plus polluants (émission de CO 2),
- * pour chaque enfant à charge à partir du troisième,
- * dans la limite d'un véhicule de ce type par foyer.



La demande de remboursement d'une partie de " l'éco pastille " :

- * ne se fera pas lors de l'immatriculation du véhicule,
- * mais à l'aide d'un formulaire spécifique

Instruction à paraître.

10/ ZRR : ZONE DE REVITALISATION RURALE

Un arrêté du 9 avril 2009 (JO du 11) a actualisé la liste des communes classées en ZRR.

Nous rappelons que les implantations dans ces zones permettent de bénéficier d'avantages fiscaux.

Vous trouverez cette liste en annexe du présent Flash sur le site internet de l'UNASA

11/ TUTORAT : EXTENSION AUX LIBERAUX

L'Histoire : la réponse ministérielle CINIERY (JOANQ du 9 octobre 2007) que nous avons relatée dans le Flash Contact N° 81, avait indiqué que les pouvoirs publics étudiaient favorablement l'extension du tutorat, des entreprises commerciales, artisanales et de services, aux professions libérales.

De quoi s'agit-il ? : c'est la possibilité pour le cédant d'une entreprise d'aider le repreneur à passer le cap de la période de transition liée à l'acquisition en lui transmettant l'expérience et les compétences professionnelles du tuteur.

Les circulaires ACOSS et RSI respectivement en date des 2 et 12 mars 2009 ont précisé le dispositif applicable aux conventions de tutorat signées depuis le 1er janvier 2009.

Tout d'abord, le tuteur peut être bénévole ou rémunéré :

1/ s'il est bénévole :

* il n'est plus affilié au RSI, mais bénéficie d'une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans le cadre du régime général. L'affiliation, le règlement de la cotisation annuelle et l'éventuelle déclaration de sinistre sont à la charge du repreneur. Le montant de la cotisation pour 2009 s'étend de 64 euros pour un tutorat de deux mois à 385 euros pour une durée de douze mois,

* si la convention de tutorat est signée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, le

tuteur aura droit à une réduction d'impôt de 1 000 euros, majorée, s'il y a lieu de 400 euros lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée.

Un décret précisera ce dispositif, sachant toutefois que la caisse d'accidents du travail et maladies professionnelles devra aiguiller le tuteur vers le centre des impôts dont il dépendra pour ladite réduction d'impôt.

2/ s'il est rémunéré :

* Le tuteur (rappelons le, qui a cédé son entreprise ou la majorité de ses parts et de celles de son conjoint ainsi que de ses enfants mineurs non émancipés) reste affilié à sa caisse d'origine. Il règlera des cotisations d'assurances vieillesse et maladie calculées sur la base de la rétribution qu'il percevra à ce titre,

* La rétribution versée au tuteur est cumulable avec **la retraite de base** qu'il perçoit parallèlement, mais les cotisations qu'il continue à verser au titre du tutorat ne donnent pas de droits complémentaires à la retraite de base.

Pour ce qui est de la retraite complémentaire, le tuteur rémunéré ne peut à l'heure actuelle la percevoir au titre de son activité antérieure, pendant la mission de tutorat, mais les cotisations qu'il verse à ce titre, en qualité de tuteur, accroissent ses droits.

12/ CREDIT BAIL : TRAITEMENT FISCAL DU PREMIER LOYER MAJORE

Cette question est fréquemment posée par les adhérents et leurs conseils aux associations agréées.

Le principe : pour un professionnel libéral en comptabilité recettes dépenses (comptabilité dite d'encaissement), la charge est à prendre en compte à la date du paiement.

La doctrine fiscale : celle-ci indique que la dépense intervenue ne doit pas conduire à un amortissement accéléré du bien acquis en crédit bail ; or il s'avère qu'en cas de premier loyer majoré, sa prise en compte en charge ainsi que celles des loyers suivants peut conduire à " l'amortissement " la première année de l'ordre de 40% de la valeur du bien.

La jurisprudence : Un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 31 décembre 2007 a conclu à la possibilité de prise en charge du premier loyer majoré s'il rend compte d'une réalité économique effective, en l'espèce compte tenu de l'utilisation intensive et spécifique du bien en cause.

Cet arrêt confirme un jugement antérieur du Tribunal Administratif de NANTES en date du 11 mai 2006.

A contrario, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX du 1er mars 2007 avait refusé la déduction d'un premier loyer majoré au motif que la dépréciation intensive du bien

n'avait pas été démontrée.

A notre connaissance, l'Administration Fiscale n'a pas à ce jour précisé, ou délimité précisément, de seuil en ce domaine.

13/ ARRET D'ACTIVITE SUIVI D'UNE REPRISE DANS UNE AUTRE COMMUNE : CESSATION OU TRANSFERT D'ACTIVITE ?

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point (en matière de taxe professionnelle) par un arrêt du 31 décembre 2008 dans les circonstances suivantes :

* un médecin généraliste arrête son activité libérale, sans cession de sa clientèle, composée d'éléments non pérennes de touristes et curistes,

* et acquiert une clientèle nouvelle (sauf deux de ses anciens patients), quatre mois après, dans une autre commune située à vingt kilomètres, dans le cadre d'une convention d'intégration avec un confrère.

Compte tenu des circonstances, s'agissant notamment d'un changement total de clientèle, la Haute Autorité a conclu qu'il s'agissait d'une cessation d'activité suivie ultérieurement d'une reprise.

NDLR : l'arrêt aurait sans aucun doute été tout autre s'il s'était agi simplement d'un transfert géographique :

* proche, mais avec un pourcentage significatif de maintien de la même clientèle,

* éventuellement éloigné, mais sans valeur de clientèle spécifique.

Attention : pour ce qui est de l'activité BNC elle-même, les conséquences sont différentes en cas de :

transfert d'activité : une seule déclaration 2035 pour l'année civile concernée et maintien de l'inscription à l'Association Agréée habituelle en cas de transfert simple de l'activité sous la même forme juridique,

cessation suivie d'une reprise d'activité : une 2035 de cessation à déposer en créances dettes dans les soixante jours auprès du SIE (Service des Impôts des Entreprises) précédant avec radiation de l'association agréée **puis** une 2035 pour la seconde partie de l'année auprès du nouveau SIE avec inscription nouvelle à une association agréée (l'ancienne ou une autre) dans les cinq mois francs de la reprise d'activité.

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

14/ PLUS-VALUES EXONEREES : PRECISIONS

Plusieurs instructions administratives ont été récemment publiées, précisant et affinant les dispositifs en vigueur relatifs à des cessions d'entreprises ou de cabinets.

Départ en retraite : instruction du 20 mars 2009 (BOI 4 B-3-09) relative à l'article 151 septies A du CGI.

Cession aux salariés ou aux proches : instruction du 2 avril 2009 (BOI 7 D-1-09 en

application de l'article 732 ter du CGI).

Donation d'une petite entreprise aux salariés : instruction du 9 avril 2009 (BOI 7 G-5-09) ;

Petites entreprises : instruction du 13 mai 2009 (BOI 5 K-1-09). Celle-ci précise notamment les points de départ et le terme de la période d'activité de cinq ans ouvrant droit, entre autres obligations, à l'exonération, et le calcul des périodes successives éventuelles d'activité classique et de location gérance.

Nous reviendrons de façon détaillée sur ces différents textes dans un prochain numéro de Flash Contact.

TVA

15/ LOCAUX D'HABITATION ACHEVES DEPUIS PLUS DE DEUX ANS : TVA A TAUX REDUIT A 5,5%

Cette question a été abordée à plusieurs reprises dans la présente publication et, en cette période estivale souvent propre aux travaux de rénovation à domicile, nous vous précisons les points suivants :

Les règles de base :

* le local d'habitation (appartement, villa, résidence principale ou secondaire) doit être achevé depuis plus de deux ans à la date de début des travaux : ne sont donc pas concernés les locaux à usage professionnel,

* l'attestation selon laquelle ces conditions sont réunies doit être signée par le donneur d'ordre et donnée au prestataire de services en principe au début des travaux et au plus tard à la date du règlement financier de la facture.

Cette attestation doit également indiquer expressément que les travaux ne conduisent pas à :

- la production d'un immeuble au sens de l'article 257 7° du CGI,

- et à un accroissement de plus de 10% du SHON (Surface Hors d'Oeuvre Nette) des locaux.

En cas d'attestation erronée fournie par le donneur d'ordre, celui-ci est solidaire avec le prestataire de services du montant de la TVA éludée, le prestataire demeurant le redevable légal de l'impôt (arrêt de la Cour Administrative d'appel de NANTES du 23 avril 2008).

Un jugement du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 3 juillet 2008 a cependant indiqué que le prestataire (architecte ou artisan) pouvait être recherché en paiement s'il savait ou aurait du savoir que les travaux, par leur nature ou leur dimension, se trouvaient hors du champ d'application du présent texte.

* les travaux (acquisition des matériaux et

exécution des travaux) doivent être effectués par un prestataire de services : architecte, artisan. Il ne peut donc s'agir d'acquisition de matériaux ou de travaux effectués par d'autres personnes (le donneur d'ordre lui-même ou des amis...) dans le cadre par exemple de "bricolage",

* ces travaux sont des travaux de rénovation ou de restauration ne pouvant conduire à une augmentation de la surface habitable ou une extension de la demeure.

Les règles annexes relatives à l'extérieur : il s'agit de l'environnement, du jardin, d'une piscine.... toutes conditions de forme préalable étant remplies.

Par principe, ces travaux relèvent du taux normal de TVA à 19,6% avec des exceptions néanmoins.



Vous trouverez un tableau récapitulatif ci-après, non exhaustif.

La nature des travaux d'extérieur	TVA à 19,6%	TVA à 5,5%
L'entretien des jardins, arbres ou espaces verts attenants à la maison	OUI	Exception pour les travaux d'élagage, de tronçonnage, voire d'enlèvement d'arbres qui constituent un préalable obligatoire pour les travaux d'entretien ou de réaménagement du local lui-même. Rescrit 2009/10 du 24/2/2009
Les clôtures	OUI pour les haies vives, les végétaux vivants	OUI autres clôtures : murs, grillages....
Le portail du jardin		OUI
Les constructions, généralement ludiques ou de confort et d'amélioration	OUI pour les piscines, les serres, les courts de tennis, les abris de jardin....	
Les allées d'accès à la maison ou au garage		OUI
Les allées paysagères (allées de jardin)	OUI	
Les terrasses couvertes ou non et les vérandas fermées attenants à la maison	OUI	OUI * pour les terrasses non couvertes et de plain pied si la surface créée est inférieure à 9 m ² * vérandas fermées si la surface hors œuvre nette augmentée est inférieure à 10% de la SHON totale Rescrit 2007/35 du 9/10/2007

16/ LOCATION DE LOCAUX NUS A USAGE D'HABITATION : TVA ?

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 mars 2009 a confirmé l'impossibilité pour un propriétaire qui donne en location des locaux nus à usage d'habitation d'opter pour la TVA (et par voie de conséquence de bénéficier d'un éventuel crédit pour cette taxe).

Il n'en aurait pas été de même si :

- * la location à usage d'habitation s'était accompagnée par exemple d'autres prestations,
- * la location concernait des locaux nus à usage professionnel.

17/ TVA : REMBOURSEMENT DE CREDIT

En 2008, les demandes de remboursement de crédit de TVA non imputables ont été traitées à hauteur de 88,76% dans un délai de 30 jours (mise en paiement comprise).

Le délai moyen de traitement a été, pour information, ramené de 52 jours en 2002 à 20 jours en 2008.

La nouvelle procédure mise en place par le décret 2009-109 du 29 janvier 2009 a permis le remboursement de plus de 2 milliards d'euros après six semaines d'application (JO ANQ réponse ministérielle ROLLAND du 9 juin 2009).

18/ TVA : RECUPERATION OMISE

La Cour Administrative d'Appel de PARIS, dans un arrêt du 19 février 2009, a infirmé la position de l'Administration Fiscale en ce domaine :

Doctrine fiscale : celle-ci exige que la récupération de TVA omise puisse être effectuée sur une déclaration déposée ultérieurement (avant le 31 décembre de la seconde année suivant celle de l'omission) à condition que cette TVA figure expressément sur une ligne distincte de la déclaration de TVA concernée.

La récente décision de jurisprudence : pour la Cour Administrative d'Appel de PARIS, cette condition n'est pas compatible avec la directive TVA ; ceci concerne donc une question de forme à prendre en compte quand l'Administration Fiscale ne refuse pas, bien entendu, la régularisation pour une question de fond.

Il convient d'attendre maintenant la réponse de l'Administration dans ce domaine.

19/ REGLEMENT PARTIEL : MODALITES DE RECUPERATION DE TVA

La Cour Administrative d'Appel de PARIS, dans un arrêt du 12 mars 2008, a précisé la règle qu'elle juge applicable lors du paiement partiel d'une facture pour un assujetti à la TVA : dans ce cas, la TVA récupérable serait celle afférente à la **fraction de facture effectivement payée**.

Rappel : la Cour de Justice de la Communauté Européenne a jugé que les deux conditions pour la récupération de la TVA sont :

* le fait que la livraison ait eu lieu ou que la prestation ait été effectuée,

* et que le client assujéti soit en possession de la facture.

Nous vous conseillons de voir ce point avec votre conseil habituel.

20/ TVA : LE CLIN D'ŒIL

Connaissez vous les " anas de lin " ? Non ? Je suis surpris.....

Il s'agit en clair des déchets de la plante de lin dont la partie noble, quant à elle, est utilisée à des fins de production de tissus et de vêtements.

La réponse ministérielle DECOOL (JOANQ du 29 avril 2008) a précisé que lorsque ces déchets sont utilisés comme combustibles, ils relèvent du taux réduit de TVA. Il en est de même si ces " anas " sont utilisés comme engrais.

Attention : s'ils sont utilisés par exemple comme litière pour animaux, ils relèvent du taux normal de TVA à 19,6%... !



Vous avez dit " simplification " ?

SOCIAL

21/ SMIC : REVALORISATION AU 1ER JUILLET 2009

Au 1er juillet 2008

SMIC horaire 8,71 €

SMIC mensuel 1 321,05 €

Au 1er juillet 2009

SMIC horaire 8,82 €

SMIC mensuel 1 337,70 €

Le SMIG horaire, quant à lui, reste à 3,31 €.

C'est la dernière année que le SMIC est revalorisé au 1er juillet. En effet, la loi en faveur des revenus du travail votée le 27 novembre 2008 prévoit de revaloriser le SMIC chaque année au 1er janvier à compter de 2010.

Cette loi prévoit également une modernisation de la procédure de fixation du SMIC après avis consultatif d'un groupe d'experts qui rendra un rapport annuel public au gouvernement et à la CNNC (Commission Nationale de la Négociation Collective).

Cette revalorisation annuelle du SMIC n'empêchera pas des revalorisations ponctuelles :

* sur décision du gouvernement,

* ou en cas de hausse des prix supérieure d'au moins 2% à l'indice constaté lors du SMIC immédiatement antérieur.

Des dispositifs particuliers s'appliquent aux :

* ZRR et ZRU,

* ZFU et ZRD,

* Jeunes travailleurs,

* Apprentis,

* Travailleurs handicapés,

* Bassins d'emploi à redynamiser,

* DOM

22/ AGS : TAUX MODIFIÉ AU 1ER JUILLET 2009

Rappel : il s'agit de la cotisation patronale d'assurance chômage de l'Association pour la Gestion des créances des Salariés (AGS).

Les professionnels libéraux sont, depuis le 1er janvier 2006, redevables de cette contribution due dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 11 436 euros au 1er janvier 2009.

Ce taux, qui était de 0,2% depuis le 1er avril 2009 (et de 0,10% depuis juillet 2008) a été porté à 0,3% à compter du 1er juillet 2009 pour toutes les rémunérations versées à compter de cette date quelle que soit la période concernée (pour les entreprises ayant plus de neuf salariés et pratiquant le décalage de la paie, la majoration s'appliquera aux salaires de juin versés en juillet).

Ce taux devrait s'élever à 0,4% à compter du 1er octobre prochain avec la même règle mentionnée ci avant en cas de décalage de la paie.

Décision du Conseil d'Administration de l'AGS du 15 juin 2009.

23/ RESCRIT SOCIAL

La loi 2009-526 du 18 mai 2009 de simplification et de clarification du droit présente notamment deux mesures :

* publicité des décisions de rescrit social (selon des modalités à définir par décret en Conseil d'Etat). Ces décisions ont cependant une valeur purement informative,

* le suivi et le maintien par l'URSSAF suivante de rattachement de la position prise par l'URSSAF précédente dont relevait le cotisant.

Rappel : la LME (Loi de Modernisation de l'Economie) du 4 août 2008 a étendu aux indépendants relevant du RSI l'ouverture au rescrit social en matière d'affiliation ou d'exonération de leurs cotisations sociales propres.

Cette nouvelle disposition s'applique aux professionnels ayant changé de région géographique à la double condition que :

* la décision prise par l'URSSAF précédente ait été **explicite**, c'est-à-dire claire, précise et résultant d'un moyen de communication pouvant être produit comme preuve,

* la situation du cotisant telle que définie dans la réponse de l'URSSAF antérieure n'ait pas été modifiée en fait ou en droit ; une modification de l'un de ces deux éléments qui serait intervenue à l'occasion du changement d'implantation géographique du cotisant serait donc de nature à permettre, à la suite d'un contrôle de la nouvelle URSSAF, la remise en cause de la décision antérieurement retenue.

24/ACCORDS DE PARTICIPATION : EXTENSION AUX PROFESSIONNELS LIBERAUX

La loi en faveur des revenus du travail, votée le 27 novembre 2008, a étendu l'application des accords de participation (généralement dans les entreprises de moins de cinquante salariés) :

* au chef d'entreprise et à son conjoint s'il est collaborateur,

* au conjoint associé du dirigeant.

Ce texte a été susceptible de s'appliquer aux personnes précitées dès la publication de la loi au Journal Officiel :

* dans la limite, pour un même exercice et une même personne physique de trois quart de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale soit : $133\ 104 \times \frac{3}{4} = 99\ 828$ euros pour l'année 2008,

* à condition, bien sûr, qu'il y ait eu mise en place d'un accord de participation dans l'entreprise et qu'il y ait des salariés.

Rappel : les sommes provenant de la participation :

* sont assujetties à la CSG/CRDS,

* exonérées des autres charges sociales et de l'impôt sur le revenu,

* après cinq ans de gel (sauf mariage, licenciement...)

25/ PLANS D'EPARGNE ENTREPRISE

Les textes : ces plans ainsi que leurs avenants ultérieurs doivent être communiqués à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour pouvoir porter leurs effets en matière d'exonérations fiscales et sociales.

Les faits : plusieurs circulaires administratives, une circulaire interministérielle de septembre 2005 admettaient que les avenants ne devaient être déposés à la DDTE que s'ils **modifiaient substantiellement** les dispositifs antérieurs.

La dernière jurisprudence : la Cour de Cassation, dans un arrêt du 16 décembre 2008, réaffirme le texte de base et donc les redressements qui découlaient de sa non application.

La suite logique : vérifier si votre entreprise ou cabinet est à jour de ces formalités administratives.

26/ EMBAUCHE : AIDE SUPPLEMENTAIRE

Un décret 2009-296 du 16 mars 2009 étend la nouvelle aide mise en place par le plan de relance de l'économie dans le cadre de l'aide aux entreprises :

* de moins de dix salariés,

* procédant à des embauches depuis le 4 décembre 2008

Cette aide concerne maintenant :

* des CDI ou CDD de plus d'un mois,

* des contrats spécifiques à durée déterminée : contrats de professionnalisation, initiative emploi, accompagnement dans l'emploi, insertion-RMA, d'avenir, d'insertion (applicable à compter du 1er juin 2009), seniors (pour plus d'un mois)

- des entreprises non plus seulement " ayant droit " à la réduction FILLON (dite sur les bas salaires), mais étant dans le champ d'éligibilité de ladite réduction (c'est-à-dire qui jusque là n'avaient pu la pratiquer pour respecter les règles de non cumul).

Les entreprises concernées doivent adresser au Pôle Emploi (structure née de la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC) un formulaire de demande qu'elles peuvent se procurer sur le site internet dédié :

www.entreprises.gouv.fr/zerocharges/.

Ces formulaires doivent être déposés dans les trois mois suivant le trimestre **civil** au titre duquel l'aide est demandée.

Sont exclus de ce dispositif les contrats d'intérim.

27/ COTISATIONS SOCIALES : ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La circulaire AGIRC-ARRCO du 7 mai 2009 a précisé le dispositif applicable aux entreprises en difficulté ayant besoin de délais de paiement au regard des caisses sociales.

Il s'agit tout d'abord d'un dispositif provisoire applicable depuis début mai 2009 et qui devrait, a priori, prendre fin au 31 décembre 2009.

Le but est de transmettre à l'ensemble des organismes sociaux partenaires les demandes de délais de paiement des entreprises qui seraient adressées à l'un d'entre eux.

Sont concernés : l'URSSAF, les caisses de retraite AGIRC et ARRCO, le Pôle Emploi (fusion des ASSEDIC et de l'ANPE).

Ce dispositif concerne essentiellement :

- * les entreprises de moins de cinquante salariés,
- * et dites primo débitrices (en fait n'ayant pas eu d'incidents de paiement au cours des vingt quatre derniers mois),

mais une procédure spécifique à base de référents a été mise en place pour les autres entreprises.

Ces demandes peuvent également être adressées :

* au 0821 0821 33 (ACOSS)

* ou sur le site : <http://www.urssaf.fr/entreprises-en-difficulte>

L'URSSAF a, par ailleurs, publié un " guide sur les entreprises en difficulté " récapitulant les mesures d'accompagnement mises en place pour tenter de contrer la crise économique (communiqué du 6 mai 2009).

28/ EXONERATION PATRONALE DEGRES-SIVE DANS LES DOM

La loi 2009-594 du 27 mai 2009, a assoupli, pour faire face à la crise sociale en Outre Mer, le dispositif d'exonération des charges sociales patronales qui y était déjà applicable.

Ce dispositif s'applique aux salaires dus à compter du 1er juin 2009, et de façon dégressive entre 1,4 SMIC et 3,8 SMIC, dans les entreprises

de moins de onze salariés ou pour celles exerçant en Zones Franches d'Activité (ZFA).

Ces zones ont été créées par la même loi du 27 mai 2009 (JO du 28).

Par ailleurs, dès 2009, il pourra, sous conditions, être accordé pour une durée maximale de trois ans en exonération de charges sociales patronales et salariales, hors CSG, CRDS et prélèvement social, un bonus annuel plafonné à 1 500 euros par salarié(e).

29/ SURSIS POUR LE PAIEMENT DE LA SECURITE SOCIALE EN OUTRE MER

Pour aider les entreprises sises en Outre Mer à surmonter les effets de la crise sociale du début de l'année 2009, la loi 2009-594 du 27 mai 2009, a mis en place un dispositif :

- * de sursis de paiement,
- * d'apurement des dettes sociales,
- * et d'annulation éventuelle de pénalités et majorations de retard pour les entreprises installées en Outre Mer et y exerçant leur activité au 1er avril 2009.

Ces mesures qui s'appliquent aussi aux employeurs et travailleurs indépendants concernent pour l'essentiel des entreprises de moins de cinquante salariés (avec mesures particulières pour les entreprises dépassant ce seuil).

Elles s'appliquent aux sommes dues, au titre de la période antérieure au 1er avril 2009, aux caisses de sécurité sociale locales (CGSS).

30/ EMBAUCHE EN ZONES SPECIFIQUES : EXONERATION

La circulaire ACOSS du 8 juin 2009 a précisé les exonérations applicables aux embauches réalisées en ZRU et ZRR.

Ces exonérations sont applicables aux entreprises ayant un effectif, dans ces zones, non supérieur à cinquante salariés.

Par ailleurs deux décrets, respectivement en date des 30 décembre 2008 et 10 mars 2009 ont modifié les règles applicables dans ces zones :

ZRR - ZRU	
Contrats conclus avant le 1er janvier 2008	Contrats conclus après le 1er janvier 2008
* Exonération URSSAF fixe en dessous de 1,5 SMIC * Pas d'exonération au delà	* Exonération en dessous de 1,5 SMIC * 1,5 SMIC <dégressive <2,4 SMIC * Pas d'exonération au-delà de 2,4 SMIC
ZFU	
Contrats conclus avant le 1er janvier 2009	Contrats conclus avant le 1er janvier 2009
* Exonération URSSAF en dessous de 1,4 SMIC * Pas d'exonération au-delà	* Exonération en dessous de 1,4 SMIC * 1,4 <dégressive<2,45 SMIC en 2009 * 1,4 <dégressive<2,2 SMIC en 2010 * 1,4 <dégressive<2 SMIC en 2011

A CHACUN SA PROFESSION...

31/ ACTES D'ENTREMISE : STATUT FISCAL

A l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES, le 25 mars 2008, nous rappelons le régime fiscal dont relèvent les actes d'entremise (compensation financière d'une intervention de mise en contact dans le cadre de la conclusion de contrats ou de marchés) :

- * revenus habituels et récurrents : régime BIC,
- * revenus ponctuels ou exceptionnels : régime BNC.

La Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES, dans son arrêt précité, a confirmé ce dernier point, même si, comme c'était le cas en l'espèce, le versement s'était effectué en plusieurs fois.

32/ NOUVEAUX BNC : BIENVENUE

Le rescrit N° 2009/36 du 19 mai 2009 précise le statut fiscal des rémunérations versées par une entreprise à des fonctionnaires civils dans le cadre d'une convention spécifique de concours scientifiques.

Ces prestations relèvent du régime fiscal des

bénéfices non commerciaux et concernent :

- * des fonctionnaires civils détachés auprès d'entreprises,
- * oeuvrant dans le domaine de la recherche,
- * pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

Ces honoraires (dont le montant sera plafonné par voie réglementaire) n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et, pour les seules entreprises qui y sont éligibles, ouvrent droit au crédit d'impôt recherche.

Ces dispositions devraient pouvoir être appliquées à compter du 19 mai 2009, date de la publication du rescrit.

33/ SAGES FEMMES

Depuis le 1er janvier 2009, la Caisse Autonome de Retraite des Sages Femmes (CARSAF) a fusionné avec la Caisse d'Assurance Vieillesse des Chirurgiens Dentistes (CARCD) donnant naissance à la CARDSF (Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages Femmes) rattachée à la CNAVPL qui comporte donc maintenant dix sections professionnelles.

DIVERS

34 - CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2009/2010

ZONES	RENTREE*	TOUSSAINT	NOEL	HIVER	PRINTEMPS	ETE*
Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse	Mercredi 02/09/2009	Samedi 24/10/2009 au Jeudi 05/11/2009	Samedi 19/12/2009 au Lundi 04/12/2010	Samedi 13/2/2010 au Lundi 01/03/2010	Samedi 10/4/2010 au Lundi 26/04/2010	Vendredi 02/07/2010 au mercredi 01/09/2010
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans- Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg				Samedi 6/2/2010 au Lundi 22/02/2010	Samedi 03/04/2010 au Lundi 19/04/2010	
Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles				Samedi 20/02/2010 au Lundi 6/03/2010	Samedi 17/04/2010 au Lundi 03/05/2010	
Les DOM-TOM				Samedi 27/03/2010 au Lundi 12/04/2010	Vendredi 07/05/2010 au Vendredi 14/05/2010	

* Le départ en vacances a lieu après la classe, les cours reprennent le matin des jours de retour indiqués.
Il n'est pas indiqué, dans ce tableau, les dates de congés spécifiques

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Anne Marie MICHEL, Hervé BALLAND, Alain BENOLIEL, Roland GIRAUD, Jean Louis REIBEL

UNASA 07/2009- Imprimerie VALLEY